

Projet de règlement grand-ducal

relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

portant modification

- du règlement grand-ducal modifié du 11 juillet 1969 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession d'infirmier hospitalier gradué ;
- du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1969 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession d'assistant d'hygiène sociale ;
- du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1969 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de laborantin ;
- du règlement grand-ducal modifié du 24 septembre 1969 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de masseur ;
- du règlement grand-ducal du 30 juin 1970 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession d'orthophoniste ;
- du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1981 réglementant les études et les attributions de la profession d'assistant technique médical ;
- du règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1981 réglementant les études et les attributions de la profession de sage-femme ;
- du règlement grand-ducal du 30 mai 1996 fixant les modalités de remplacement en médecine et médecine dentaire ainsi que la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement ;
- du règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale ;
- du règlement grand-ducal du 8 avril 2000 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer au Grand-Duché certaines professions de santé ;
- du règlement grand-ducal du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation ;
- du règlement grand-ducal du 15 février 2002 déterminant pour la profession d'ergothérapeute: 1. les études en vue de l'obtention du diplôme d'ergothérapeute; 2. les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers; 3. l'exercice de la profession d'ergothérapeute ;
- du règlement grand-ducal du 22 août 2003 déterminant pour la profession de diététicien: 1. les études en vue de l'obtention du diplôme de

- diététicien, 2. les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers, et 3. l'exercice de la profession de diététicien ;
- du règlement grand-ducal du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale ;
 - du règlement grand-ducal du 14 septembre 2006 fixant les modalités de l'enseignement théorique et pratique de réintégration des professionnels de la santé ayant cessé l'exercice de leur profession ;
 - du règlement grand-ducal du 7 juin 2007 déterminant pour la profession de rééducateur en psychomotricité: 1. les études en vue de l'obtention du diplôme, 2. les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers, et 3. l'exercice de la profession ;
 - du règlement grand-ducal du 8 mai 2009 déterminant pour la profession d'infirmier en anesthésie et réanimation: a. l'accès aux études en vue de l'obtention du diplôme, b. les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers et c. l'exercice de la profession ;
 - du règlement grand-ducal du 14 janvier 2013 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;
 - du règlement grand-ducal du 14 janvier 2013 fixant les conditions et les modalités de la prestation de services du médecin, du médecin-dentiste et du médecin-vétérinaire ;
 - du règlement grand-ducal du 31 juillet 2015 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute

et portant abrogation

- du règlement grand-ducal du 3 décembre 1963 fixant la composition et le fonctionnement de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, ainsi que de la tenue du registre des diplômes ;
- du règlement grand-ducal du 10 août 1992 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de pharmacien ;
- du règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 déterminant pour la profession d'aide-soignant les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent projet de règlement grand-ducal tend à fixer les mesures d'exécution du projet de loi 6893 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après « la loi »). La loi précitée transpose en droit luxembourgeois la directive 2013/55/UE du 20 novembre 2013 modifiant la directive 2005/36/CE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (« règlement IMI »). Elle vise également à préciser la législation nationale relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ainsi que les procédures afférentes.

Le projet de règlement grand-ducal poursuit les objectifs suivants :

- Il fixe les modalités d'organisation et d'évaluation des mesures de compensation qui sont imposées au demandeur d'une reconnaissance des qualifications professionnelles lorsque la formation requise au Grand-Duché de Luxembourg en vue de l'accès à une profession réglementée porte sur des matières substantiellement différentes de celles couvertes par le titre étranger de formation du requérant. La directive modifiée précitée 2005/36/CE prévoit deux types de mesures de compensation, à savoir le stage d'adaptation d'une durée maximale de trois ans et l'épreuve d'aptitude. Sans préjudice des dispositions dérogatoires prévues par la loi précitée, le choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude appartient en principe au demandeur. Ceci vaut également pour le détenteur d'un titre de formation délivré dans un pays tiers dès lors que son titulaire a, dans la profession concernée, une expérience professionnelle de trois ans sur le territoire de l'État membre qui a reconnu ledit titre, et certifiée par celui-ci. A contrario, les personnes détentrices d'un titre de formation émis par un État tiers et qui n'a pas été préalablement reconnu dans un État membre ne disposent pas du choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude en vue de la reconnaissance de leur titre. La loi précise encore que pour les ressortissants hors États membres qui sont dans une procédure de demande de visa, l'autorité compétente ne peut exiger qu'une épreuve d'aptitude.
- Il détermine la procédure d'inscription dans le registre des titres de formation créé par la loi précitée. Ce registre se subdivise en deux sections, dont l'une comporte les titres de formation relevant de l'enseignement secondaire, de l'enseignement secondaire technique et de la formation professionnelle et l'autre les titres de formation relevant de l'enseignement supérieur. Alors que l'inscription des titres de formation étrangers relevant de l'enseignement secondaire, secondaire technique ou de la formation professionnelle dans la section de l'enseignement secondaire du registre se fait d'office, une fois que le diplôme a été reconnu équivalent à l'un des diplômes nationaux correspondants, une inscription d'un titre étranger de l'enseignement supérieur dans la section correspondante dudit registre se fait sur base d'une demande individuelle.

Tous les diplômes et grades inscrits au registre des titres de formation sont classés selon les huit niveaux du cadre luxembourgeois des qualifications pour l'apprentissage tout au long de la vie. Ce dernier recense toutes les certifications allant de la fin de l'obligation scolaire à l'enseignement supérieur en s'orientant sur les niveaux du cadre européen des certifications pour l'éducation et la formation tout au long de la vie.

- Il porte modification de plusieurs règlements grand-ducaux ayant trait à différentes professions de santé. Il s'agit essentiellement d'adapter ces textes aux modifications intervenues en vertu de la loi précitée relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.
- Enfin, il abroge des règlements grand-ducaux qui sont devenus superfétatoires en raison des changements introduits par la loi précitée et par le texte en présence.

TEXTE DU PROJET DE RÈGLEMENT GRAND-DUCAL

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;

Vu la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien ;

Vu loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;

Vu la loi modifiée du 11 janvier 1995 portant réorganisation des écoles publiques et privées d'infirmiers et d'infirmières et réglementant la collaboration entre le ministère de l'Éducation nationale et le ministère de la Santé ;

Vu la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute ;

Vu la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, et notamment ses articles 3, 14, 50, 68, 69 ;

Vu la fiche financière ;

Vu les avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics, de la Chambre des salariés, de la Chambre de commerce, de la Chambre des métiers, de la Chambre d'agriculture, de la Commission nationale pour la protection des données, du Collège médical, du Conseil Supérieur de certaines professions de santé, du Collège vétérinaire, de l'Ordre des architectes et des ingénieurs-conseils et de l'Ordre des experts-comptables ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, de notre Ministre de la Santé, de notre Ministre de l'Économie et de Notre Ministre du Trésor et du Budget, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Chapitre 1^{er} – Modalités d'organisation et d'évaluation des mesures de compensation.

Art. 1^{er}. Création de commissions ad hoc.

(1) En vue de l'évaluation des demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles, l'autorité compétente crée des commissions ad hoc composées de cinq à neuf membres. Les membres sont nommés par le ministre compétent pour une période renouvelable de trois ans.

Pour chaque membre peut être nommé un membre suppléant.

Le ministre compétent désigne le président et nomme un secrétaire administratif.

(2) La commission se réunit sur convocation du président. Elle ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres est présente. La décision du vote n'est acquise que si trois quarts des membres présents s'y rallient.

(3) Les membres de la commission ont droit à une indemnité de 7,44 euros ni 100 par séance.

Art. 2. Modalités de l'épreuve d'aptitude.

(1) L'épreuve d'aptitude consiste en un contrôle des connaissances et des compétences pour chaque matière figurant dans la décision de l'autorité compétente déterminant une ou plusieurs différences substantielles. Elle a pour objet de vérifier, au moyen d'interrogations écrites, orales ou d'épreuves pratiques, que le demandeur fait preuve de connaissances et de compétences appropriées dans les matières en cause.

(2) L'inscription formelle à l'épreuve d'aptitude est obligatoire. Le demandeur dispose de trois ans au maximum, à compter de la notification officielle de l'autorité compétente, pour finaliser la ou les mesures de compensation lui imposées. Pendant cette période, il peut se présenter au plus à trois épreuves. Passé ce délai, sa demande devient caduque.

(3) Le demandeur n'est ni élève, ni étudiant. Il ne bénéficie d'aucune aide ou subvention étatiques.

Art.3. Le jury de l'épreuve d'aptitude.

(1) En vue de l'évaluation des épreuves d'aptitude, il est créé pour chaque profession un jury composé de trois à neuf membres. Nul ne peut être membre du jury appelé à évaluer un demandeur qui est un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Suivant la profession visée, le jury est nommé soit par le ministre ayant l'Éducation nationale, soit par le ministre ayant la Formation professionnelle, soit par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans leurs compétences, pour un mandat renouvelable de trois ans. Le ministre compétent désigne le président et nomme un secrétaire administratif.

(2) Le jury définit les modules de l'épreuve d'aptitude et les communique aux candidats.

(3) Le jury se réunit sur convocation du président. Il peut délibérer valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

(4) Les membres du jury ont droit aux indemnités suivantes :

Prestation	Taux
Indemnité de base	10,43€/ni 100
Élaboration d'un questionnaire	5,55€/ni 100
Correction d'une épreuve	0,51€/ni 100/candidat

Art. 4. Conditions de réussite de l'épreuve d'aptitude.

(1) La réussite de l'épreuve d'aptitude est acquise lorsque le demandeur a obtenu au moins la moitié des points dans chacun des modules examinés de la partie théorique et de la partie pratique. Les modules sont notés sur un maximum de 20 points.

Dans les cas où l'épreuve consiste en une partie théorique et une partie pratique, la réussite de la partie théorique conditionne l'accès à la partie pratique.

(2) Le demandeur est tenu de fournir ses réponses dans une des langues administratives du Grand-Duché de Luxembourg. Les questionnaires sont fournis soit en allemand, soit en français, soit dans ces deux langues.

(3) Un module réussi garde sa validité pendant la période définie à l'article 2 du présent règlement.

(4) Une absence à une épreuve est considérée comme un échec sauf en cas de force majeure dûment documentée par un certificat officiel.

(5) En cas d'échec total ou partiel à l'épreuve d'aptitude, le demandeur disposant du libre choix entre l'épreuve d'aptitude et le stage d'adaptation peut s'inscrire, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 2 ci-dessus, à une nouvelle épreuve d'aptitude ou à un stage d'adaptation. Le demandeur est redevable d'une taxe de quotité de 300 euros pour chaque inscription à une épreuve d'aptitude ou à un stage d'adaptation.

Art. 5. Modalités du stage d'adaptation.

(1) Le stage d'adaptation a pour but de faire acquérir au demandeur les connaissances et les compétences figurant dans la décision de l'autorité compétente déterminant une ou plusieurs différences substantielles. Le stage d'adaptation peut être accompagné d'une formation théorique complémentaire.

Le stage d'adaptation se fait en milieu professionnel et ne peut pas être fractionné en plusieurs tranches.

(2) Pendant toute la durée du stage d'adaptation, le demandeur exerce les actes professionnels sous la responsabilité d'un patron de stage qui doit être un professionnel qualifié exerçant la profession visée depuis au moins trois ans pendant les cinq années précédant la première prise en charge du demandeur. Le patron de stage peut encadrer un maximum de deux stagiaires en même temps.

Art. 6. La convention de stage.

(1) Le stage d'adaptation est régi par une convention de stage d'adaptation conclue entre le demandeur, le représentant de l'employeur et l'autorité compétente.

Le contrat de travail et la convention de stage d'adaptation doivent être constatés par écrit au plus tard au moment du début du stage d'adaptation.

La convention de stage mentionne obligatoirement :

- les nom, prénom, matricule et domicile du demandeur ;
- la dénomination, le siège ainsi que les noms, prénoms et qualités des personnes qui représentent l'employeur ;
- les nom, prénom et qualité du patron de stage ;

- la dénomination de l'autorité compétente ;
- la date de début du contrat et la durée du contrat de travail ;
- les modalités de suspension et de résiliation du stage.

(2) Le demandeur d'un stage d'adaptation est lié à l'employeur par un contrat de travail. Le contrat de travail et la convention de stage d'adaptation doivent, sous peine de nullité, être dressés sous seing privé en autant d'exemplaires qu'il y a de parties contractantes.

Art. 7. Le jury du stage d'adaptation.

(1) En vue de l'évaluation du stage d'adaptation, un jury est nommé en fonction de la profession et du niveau du diplôme visés soit par le ministre ayant l'Éducation nationale, soit par le ministre ayant la Formation professionnelle, soit par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans leurs compétences. Le jury se compose d'un président, du patron de stage et de deux membres au plus. Nul ne peut être membre du jury appelé à évaluer un demandeur qui est un parent ou allié jusqu'au quatrième degré inclusivement.

(2) Le jury se réunit sur convocation du président. Il peut délibérer valablement si au moins la moitié des membres sont présents.

(3) Les membres du jury ont droit à une indemnité de 10,43 euros ni 100 pour la soutenance du rapport.

Art. 8. Conditions de réussite du stage d'adaptation.

(1) Au terme du stage d'adaptation, le demandeur rédige un rapport de stage et le remet en quatre exemplaires au président du jury. Le patron de stage remet une évaluation écrite au président du jury.

Le président du jury peut demander à ce que le demandeur soutienne son rapport de stage en personne devant le jury.

(2) La réussite de la soutenance de stage est acquise lorsque le demandeur a obtenu au moins la moitié des points. La soutenance est notée sur un maximum de 20 points.

(3) En cas de non-validation du stage d'adaptation, le demandeur disposant du libre choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude peut demander à l'autorité compétente, sous réserve des dispositions prévues à l'article 2, paragraphe 2 ci-dessus, soit un nouveau stage d'adaptation auprès d'un employeur, soit la participation à une épreuve d'aptitude. Le demandeur est redevable d'une taxe de quotité de 300 euros pour chaque inscription à une épreuve d'aptitude ou à un stage d'adaptation.

Chapitre 2 – Procédure d'inscription dans le registre des titres de formation.

Art. 9. Formalités administratives en vue de l'inscription des titres étrangers de l'enseignement supérieur dans le registre des titres de formation.

(1) En vue de l'inscription d'un titre étranger de l'enseignement supérieur dans le registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, telle que visée à l'article 68, paragraphe 4 de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles,

l'intéressé doit présenter une demande écrite sous forme d'un formulaire défini par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions.

(2) Toute demande d'inscription au registre des titres de formation doit être accompagnée des pièces suivantes :

- copie du diplôme final ou attestation d'obtention de diplôme récente ;
- copie du relevé des notes ou du supplément de diplôme ;
- formulaire de demande d'inscription au registre des titres dûment rempli ;
- une copie d'une pièce d'identité en cours de validité et, le cas échéant, un document attestant le bénéfice des dispositions de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- preuve de paiement de la taxe à payer ;
- CV scolaire et professionnel.

(3) Les documents précités sont rédigés dans une des langues administratives ou en anglais. Les documents rédigés dans une autre langue doivent être accompagnés d'une traduction effectuée dans une de ces langues par un traducteur assermenté.

En cas de doute justifié, le centre d'assistance peut demander aux autorités compétentes de l'Etat où le titre a été émis toute information pertinente concernant la légalité de l'établissement et du titre émis.

Art. 10. Descripteurs du cadre luxembourgeois des qualifications.

En vue de l'inscription d'un titre de formation dans le registre des titres de formation et de son classement dans un niveau tel que prévu à l'article 67, paragraphe 5 et à l'article 68, paragraphe 5 de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, l'autorité compétente se réfère au cadre luxembourgeois des qualifications défini à l'article 69 de la loi précitée et comportant les descripteurs définis à l'annexe A qui fait partie intégrante du présent règlement.

Chapitre 3 – Dispositions modificatives.

Art. 11. Modification du règlement grand-ducal modifié du 11 juillet 1969 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession d'infirmier hospitalier gradué.

Les articles 4 à 9 du règlement grand-ducal modifié du 11 juillet 1969 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession d'infirmier hospitalier gradué sont supprimés.

Art. 12. Modification du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1969 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession d'assistant d'hygiène sociale.

Les articles 5 à 10 et 13 du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1969 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession d'assistant d'hygiène sociale sont supprimés.

Art. 13. Modification du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1969 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de laborantin.

Les articles 5 à 10 et 13 du règlement grand-ducal modifié du 15 juillet 1969 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de laborantin sont supprimés.

Art. 14. Modification du règlement grand-ducal modifié du 24 septembre 1969 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de masseur.

Les articles 5 à 11 du règlement grand-ducal modifié du 24 septembre 1969 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession de masseur sont supprimés.

Art. 15. Modification du règlement grand-ducal du 30 juin 1970 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession d'orthophoniste.

Les articles 5 à 10 du règlement grand-ducal du 30 juin 1970 portant exécution des articles 1^{er} et 5 de la loi du 18 novembre 1967 portant réglementation de certaines professions paramédicales en ce qui concerne la profession d'orthophoniste sont supprimés.

Art. 16. Modification du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1981 réglementant les études et les attributions de la profession d'assistant technique médical.

Les articles 7 à 17 et 22 à 23 du règlement grand-ducal modifié du 18 mars 1981 réglementant les études et les attributions de la profession d'assistant technique médical sont supprimés.

Art. 17. Modification du règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1981 réglementant les études et les attributions de la profession de sage-femme.

Les articles 1^{er} à 15 et 18 à 19 du règlement grand-ducal modifié du 11 décembre 1981 réglementant les études et les attributions de la profession de sage-femme sont supprimés.

Art. 18. Modification du règlement grand-ducal du 30 mai 1996 fixant les modalités de remplacement en médecine et médecine dentaire ainsi que la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement .

Le règlement grand-ducal du 30 mai 1996 fixant les modalités de remplacement en médecine et médecine dentaire ainsi que la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement est modifié comme suit :

1° À l'article 2, les points 1) et 2) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1) Remplir les conditions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point a) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;

2) Remplir les conditions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ; ».

2° À l'article 3, les points 1) et 2) sont remplacés par les dispositions suivantes :

« 1) Remplir les conditions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point a) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ;

2) Remplir les conditions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ; ».

3° À l'article 4, le point 1) est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1) Remplir les conditions visées à l'article 8, paragraphe 1^{er}, point a) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire ; ».

Art. 19. Modification du règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale.

Les articles 1^{er} à 3 du règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale sont supprimés.

Art. 20. Modification du règlement grand-ducal du 8 avril 2000 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer au Grand-Duché certaines professions de santé.

Le règlement grand-ducal du 8 avril 2000 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer au Grand-Duché certaines professions de santé est modifié comme suit :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. (1) Toute personne qui désire s'établir au Luxembourg et y exercer une profession de santé présente au ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « le ministre », une demande moyennant le formulaire annexé au présent règlement grand-ducal.

(2) Au formulaire dûment rempli sont à joindre les documents justificatifs suivants :

a) une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ; et le cas échéant un document attestant le bénéfice des dispositions de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;

- b) une copie du titre de formation luxembourgeois ou de la décision de reconnaissance visée aux points et b) du paragraphe 1^{er} de l'article 2 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;
- c) l'attestation relative à la santé physique et psychique visée à l'article 2 du présent règlement ;
- d) l'attestation de moralité et d'honorabilité visée à l'article 3 du présent règlement ;
- e) tous éléments de nature à établir que le demandeur possède les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession.

(3) Si les documents visés au paragraphe 2 sont rédigés dans une langue autre que le français ou l'allemand, une traduction est annexée. ».

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. L'attestation par laquelle il est certifié que le candidat remplit les conditions de santé physique et psychique nécessaires à l'exercice de sa profession est établie par un médecin établi dans l'Union européenne. ».

3° L'article 3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 3. (1) Les ressortissants luxembourgeois justifient qu'ils remplissent les conditions de moralité et d'honorabilité nécessaires à l'exercice de la profession par un extrait du casier judiciaire.

(2) Les ressortissants luxembourgeois, qui ont été établis légalement dans un autre État pour y exercer une profession de santé, de même que les ressortissants des autres États présentent:

- soit une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'État d'origine ou de provenance par laquelle il est certifié que les conditions de moralité et d'honorabilité exigées dans cet État pour l'accès à cette profession sont remplies;
- soit, lorsque l'État d'origine ou de provenance n'exige pas de preuve de moralité ou d'honorabilité pour le premier accès à la profession en cause, un extrait du casier judiciaire ou à défaut un document équivalent délivré par une autorité compétente de l'État d'origine ou de provenance. ».

4° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. (1) La durée de validité des attestations prévues à l'article 3 ne peut dépasser plus de trois mois de date le jour de leur production.

(2) En cas de doute, le ministre peut demander auprès de l'autorité compétente de l'État qui a délivré le diplôme, certificat, attestation ou autre titre fournis à l'appui d'une demande, la confirmation de leur authenticité ainsi que la confirmation du fait que le bénéficiaire a rempli toutes les conditions de formation. ».

5° Est annexée au règlement, l'annexe B figurant au présent règlement.

6° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. Notre ministre de la Santé est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial y compris son annexe. ».

Art. 21. Modification du règlement grand-ducal du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation.

Le règlement grand-ducal du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation est modifié comme suit :

1° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. Les étudiants en médecine et médecins non-spécialistes qui remplissent les conditions visées à l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, point b) de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire et qui poursuivent une formation de spécialisation destinée à leur conférer le titre de médecin-spécialiste dans une des spécialités médicales reconnues dans le règlement grand-ducal du 10 juillet 2011 fixant la liste des spécialités en médecine et médecine dentaire reconnues au Luxembourg, peuvent se voir accorder une aide financière. »

2° L'article 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2. Le candidat qui se propose de poursuivre une formation de spécialisation en médecine à l'étranger peut bénéficier de l'aide financière de l'État à condition de :

(1) être ressortissant luxembourgeois ou membre de famille d'un ressortissant luxembourgeois et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou

(2) être ressortissant d'un autre État membre de l'Union européenne ou d'un des autres États parties à l'Accord sur l'espace économique européen et de la Confédération suisse et séjourner, conformément au chapitre 2 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, au Grand-Duché de Luxembourg en qualité de travailleur salarié, de travailleur non salarié, de personne qui garde ce statut ou de membre de famille de l'une des catégories de personnes qui précèdent, ou avoir acquis le droit de séjour permanent, ou

(3) jouir du statut du réfugié politique au sens de l'article 23 de la convention relative au statut de réfugié politique faite à Genève le 28 juillet 1951 et être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg, ou

(4) être ressortissant d'un État tiers ou être apatride au sens de l'article 23 de la Convention relative au statut des apatrides faite à New York le 28 septembre 1954, être domicilié au Grand-Duché de Luxembourg et y avoir résidé effectivement pendant 5 ans au moins ou avoir obtenu le statut de résident de longue durée avant la présentation de la première demande

(5) pour les étudiants non-résidents au Grand-Duché de Luxembourg:

a) être un travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'Accord sur l'espace économique européen

ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de sa demande pour l'aide financière;

ou

b) être un enfant de travailleur ressortissant luxembourgeois ou ressortissant de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'Accord sur l'espace économique européen ou de la Confédération suisse employé ou exerçant son activité au Grand-Duché de Luxembourg au moment de la demande par l'étudiant pour l'aide financière à condition que ce travailleur continue à contribuer à l'entretien de l'étudiant et que ce travailleur ait été employé ou ait exercé son activité au Grand-Duché de Luxembourg pendant une durée d'au moins cinq ans au moment de la demande de l'aide financière par l'étudiant pendant une période de référence de sept ans à compter rétroactivement à partir de la date de la demande pour l'obtention de l'aide financière ou que, par dérogation, la personne qui garde le statut de travailleur ait correspondu au critère des cinq ans sur sept fixé ci-avant au moment de l'arrêt de l'activité.

Est considéré comme travailleur au sens du présent paragraphe celui qui bénéficie de l'un des statuts suivants:

a) travailleur qui exerce des activités salariées réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales ou accessoires;

b) travailleur qui exerce des activités non salariées réelles et effectives, à l'exclusion d'activités tellement réduites qu'elles se présentent comme purement marginales ou accessoires, affilié obligatoirement et d'une manière continue au Grand-Duché de Luxembourg en vertu de l'article 1er, point 4) du Code de la sécurité sociale;

c) personne qui garde le statut de travailleur ou qui fait partie des catégories suivantes: personne bénéficiaire d'une pension due au titre de la législation luxembourgeoise et travailleur bénéficiant d'une pension d'invalidité aux termes de l'article 187 du Code des assurances sociales. »

Art. 22. Modification du règlement grand-ducal du 15 février 2002 déterminant pour la profession d'ergothérapeute: 1. les études en vue de l'obtention du diplôme d'ergothérapeute; 2. les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers; 3. l'exercice de la profession d'ergothérapeute.

Les articles 5 à 20 du règlement grand-ducal du 15 février 2002 déterminant pour la profession d'ergothérapeute: 1. les études en vue de l'obtention du diplôme d'ergothérapeute; 2. les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers; 3. l'exercice de la profession d'ergothérapeute sont supprimés.

Art. 23. Modification du règlement grand-ducal du 22 août 2003 déterminant pour la profession de diététicien: 1. les études en vue de l'obtention du diplôme de diététicien, 2. les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers, et 3. l'exercice de la profession de diététicien.

Les articles 5 à 20 du règlement grand-ducal du 22 août 2003 déterminant pour la profession de diététicien: 1. les études en vue de l'obtention du diplôme de diététicien, 2. les modalités

de reconnaissance des diplômes étrangers, et 3. l'exercice de la profession de diététicien sont supprimés.

Art. 24. Modification du règlement grand-ducal du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale.

Le règlement grand-ducal du 26 mai 2004 déterminant les conditions d'accès, les études ainsi que les conditions de réussite de la formation spécifique en médecine générale est modifié comme suit :

1° À l'article 5, point c), la référence à l'article « 2 paragraphe (3) » est remplacée par celle de l'article « 2 paragraphe (1) ».

2° À l'article 8, la référence « prévu par la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur » est remplacée par celle de « prévu à l'article 68 de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ».

Art. 25. Modification du règlement grand-ducal du 14 septembre 2006 fixant les modalités de l'enseignement théorique et pratique de réintégration des professionnels de la santé ayant cessé l'exercice de leur profession.

Le règlement grand-ducal du 14 septembre 2006 fixant les modalités de l'enseignement théorique et pratique de réintégration des professionnels de la santé ayant cessé l'exercice de leur profession est modifié comme suit :

1° À l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, les références à l'article « 13(2) » sont remplacées par celles à l'article « 14 (4) ».

2° À l'article 1^{er}, paragraphe 2, le bout de phrase « telle que prévue par l'article 13(1) de la loi modifiée du 26 mars 1992 précitée » est supprimé.

3° L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 7. À la fin du stage, le maître de stage émet un avis au ministre. En cas d'avis favorable, le ministre remet au titulaire un certificat attestant qu'il a accompli avec succès le stage conformément aux dispositions du présent règlement et qu'il remplit les obligations de l'article 14 (4) de la loi modifiée du 26 mars 1992 précitée. ».

Art. 26. Modification du règlement grand-ducal du 7 juin 2007 déterminant pour la profession de rééducateur en psychomotricité: 1. les études en vue de l'obtention du diplôme, 2. les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers, et 3. l'exercice de la profession.

Les articles 5 à 20 du règlement grand-ducal du 7 juin 2007 déterminant pour la profession de rééducateur en psychomotricité: 1. les études en vue de l'obtention du diplôme, 2. les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers, et 3. l'exercice de la profession sont supprimés.

Art. 27. Modification du règlement grand-ducal du 8 mai 2009 déterminant pour la profession d'infirmier en anesthésie et réanimation: a. l'accès aux études en vue de

l'obtention du diplôme, b. les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers et c. l'exercice de la profession.

Les articles 3 à 20 du règlement grand-ducal du 8 mai 2009 déterminant pour la profession d'infirmier en anesthésie et réanimation: a. l'accès aux études en vue de l'obtention du diplôme, b. les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers et c. l'exercice de la profession sont supprimés.

Art. 28. Modification du règlement grand-ducal du 14 janvier 2013 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire.

Le règlement grand-ducal du 14 janvier 2013 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire est modifié comme suit :

1° À l'intitulé, les termes « de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire » sont remplacés par les termes « de médecin, de médecin-dentiste, de médecin-vétérinaire et de pharmacien ».

2° Les intitulés des chapitres sont supprimés.

3° L'article 1^{er} est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1^{er}. Demande d'autorisation.

(1) Toute personne, qui désire s'établir au Luxembourg et y exercer la profession de médecin, de médecin-dentiste, de médecin-vétérinaire ou de pharmacien présente au ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « le ministre », une demande moyennant le formulaire annexé au présent règlement grand-ducal.

(2) À cette demande sont joints les documents justificatifs suivants :

- a) une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ; et le cas échéant un document attestant le bénéfice des dispositions de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
- b) une copie des diplômes, attestations, certificats ou autres titres de médecin, de médecin-dentiste ou de médecin-vétérinaire cités aux articles 1^{er}, 8 et 21 de la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, respectivement à l'article 1^{er} de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien ;
- c) l'attestation relative à la santé physique et psychique visée à l'article 3 du présent règlement ;
- d) l'attestation de moralité et d'honorabilité visée à l'article 4 du présent règlement ;
- e) tous éléments de nature à établir que le demandeur possède les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession ;

(3) Si les documents visés au paragraphe 2 sont rédigés en une langue autre que le français ou l'allemand, une traduction est annexée. ».

4° L'article 2 est supprimé.

5° À l'article 3, paragraphe 2, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Toutefois pour les ressortissants des autres États membres de l'Union européenne l'attestation de santé physique et psychique peut être établie également par le document exigé à cet égard dans l'État membre ou de provenance pour l'accès aux activités de médecin, de médecin-dentiste, de médecin-vétérinaire, ou de pharmacien. ».

6° L'article 4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 4. Attestation d'honorabilité et de moralité.

(1) Les ressortissants luxembourgeois, qui n'ont pas encore été établis légalement dans un autre État pour y exercer la médecine, la médecine-dentaire, la médecine-vétérinaire ou la profession de pharmacien justifient qu'ils remplissent les conditions de moralité et d'honorabilité nécessaires à l'exercice de la profession par un extrait du casier judiciaire.

(2) Les ressortissants luxembourgeois, qui ont été établis légalement dans un autre État pour y la médecine, la médecine-dentaire, la médecine-vétérinaire ou la profession de pharmacien, de même que les ressortissants des autres États présentent :

- soit une attestation délivrée par l'autorité compétente de l'État d'origine ou de provenance par laquelle il est certifié que les conditions de moralité et d'honorabilité exigées dans cet État pour l'accès à l'activité de médecin, de médecin-dentiste, de médecin-vétérinaire ou de pharmacien sont remplies ;
- soit, lorsque l'État d'origine ou de provenance n'exige pas de preuve de moralité ou d'honorabilité pour le premier accès à l'activité en cause, un extrait du casier judiciaire ou à défaut un document équivalent délivré par une autorité compétente de l'État d'origine ou de provenance. ».

7° L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 5. Instruction du dossier par le Collège médical.

(1) Le Collège médical est chargé de procéder à l'instruction du dossier en vue d'émettre un avis sur la recevabilité et la justification de la demande d'établissement des médecins, médecins-dentistes et des pharmaciens.

(2) Le Collège médical, s'il a connaissance de faits graves et précis survenus antérieurement à l'établissement du candidat au Luxembourg en dehors du Grand-Duché et susceptibles d'avoir dans celui-ci des conséquences sur l'accès à l'activité en cause, en informe les autorités compétentes de l'État d'origine ou de provenance. Ces autorités examinent la véracité des faits dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir dans cet État des conséquences sur l'accès à l'activité en cause. Elles décident elles-mêmes de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent au Collège médical les conséquences qu'elles en tirent à l'égard des attestations ou documents qu'elles ont précédemment transmis. Le secret des informations transmises doit être assuré.

(3) Le Collège médical convoque l'intéressé en vue d'un entretien portant sur toutes les conditions légalement exigées pour l'accès et l'exercice de la profession de médecin, de médecin-dentiste ou de pharmacien. Si, à l'occasion de cet entretien, il s'avère que les connaissances du candidat concernant les législations sanitaire et sociale et, le cas échéant, la déontologie luxembourgeoise nécessaires à l'exercice de la profession sont insuffisantes, le Collège médical attire l'attention du candidat sur les dispositions des articles 6 (2) ou 13 (2) de la loi modifiée du 29 avril 1983, respectivement 11 et 11bis de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien. Il lui recommande d'élargir lesdites connaissances et lui indique les possibilités dont il dispose pour les améliorer. Mention de cette recommandation est faite dans l'avis.

(4) À la demande du ministre, le président du Collège médical procède à une vérification des connaissances linguistiques de l'intéressé. À cet effet le président du Collège médical ou son délégué entend l'intéressé afin d'examiner si celui-ci dispose des connaissances linguistiques prévues aux articles 1 (1) e) ou 8 (1) d) de la loi modifiée du 29 avril 1983, respectivement à l'article 1 d) de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien.

(5) L'instruction terminée, le Collège médical renvoie le dossier avec son avis circonstancié, ainsi que le cas échéant le résultat de l'évaluation prévue au paragraphe qui précède, au ministre aux fins de décision. ».

8° L'article 6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 6. Instruction du dossier par le Collège vétérinaire.

(1) Le Collège vétérinaire est chargé de procéder à l'instruction du dossier en vue d'émettre un avis sur la recevabilité et la justification de la demande d'établissement des médecins-vétérinaires.

(2) Le Collège vétérinaire, s'il a connaissance de faits graves et précis survenus antérieurement à l'établissement du candidat au Luxembourg en dehors du Grand-Duché et susceptibles d'avoir dans celui-ci des conséquences sur l'accès à l'activité en cause, en informe les autorités compétentes de l'État d'origine ou de provenance. Ces autorités examinent la véracité des faits dans la mesure où ils sont susceptibles d'avoir dans cet État des conséquences sur l'accès à l'activité en cause. Elles décident elles-mêmes de la nature et de l'ampleur des investigations qui doivent être faites et communiquent au Collège vétérinaire les conséquences qu'elles en tirent à l'égard des attestations ou documents qu'elles ont précédemment transmis. Le secret des informations transmises doit être assuré.

(3) Le Collège vétérinaire convoque l'intéressé en vue d'un entretien portant sur toutes les conditions légalement exigées pour l'accès et l'exercice de la profession de médecin-vétérinaire. Si, à l'occasion de cet entretien, il s'avère que les connaissances du candidat concernant les législations sanitaire et sociale et, le cas échéant, la déontologie luxembourgeoise nécessaires à l'exercice de la profession sont insuffisantes, le Collège vétérinaire attire l'attention du candidat sur les dispositions de l'article 27 de la loi modifiée du 29 avril 1983. Il lui recommande d'élargir lesdites connaissances et lui indique les possibilités dont il dispose pour les améliorer. Mention de cette recommandation est faite dans l'avis.

(4) À la demande du ministre, le président du Collège vétérinaire procède à une vérification des connaissances linguistiques de l'intéressé. À cet effet le président du Collège vétérinaire ou son délégué entend l'intéressé afin d'examiner si celui-ci dispose des connaissances linguistiques prévues à l'article 21 c) de la loi modifiée du 29 avril 1983.

(5) L'instruction terminée, le Collège vétérinaire renvoie le dossier avec son avis circonstancié, ainsi que le cas échéant le résultat de l'évaluation prévue au paragraphe qui précède, au ministre aux fins de décision. »

9° L'article 7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art 7. Délais de procédure.

(1) La procédure d'admission en vue de l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste, de médecin-vétérinaire ou de pharmacien doit être achevée dans les plus brefs délais et au plus tard dans les trois mois après la présentation du dossier complet.

(2) Dans les cas visés aux articles 5 (2) et 6 (2), la demande de réexamen suspend le délai dont il est question au paragraphe 1^{er}.

(3) Le Collège médical respectivement le Collège vétérinaire poursuit la procédure d'instruction dès réception de la réponse de l'État consulté, ou, à défaut d'une telle réponse, au plus tard dans un délai inférieur à trois mois à compter de la date de la demande. »

10° À l'article 8, la première phrase est remplacée par les dispositions suivantes :

« Le ministre accorde l'autorisation d'exercer la profession de médecin, de médecin-dentiste, de médecin-vétérinaire ou de pharmacien, l'avis du Collège médical respectivement du Collège vétérinaire ayant été demandés. »

11° Les articles 9 à 12 sont supprimés.

12° L'annexe du règlement est remplacée par l'annexe C figurant au présent règlement.

Art. 29. Modification du règlement grand-ducal du 14 janvier 2013 fixant les conditions et les modalités de la prestation de services du médecin, du médecin-dentiste et du médecin-vétérinaire.

Le règlement grand-ducal du 14 janvier 2013 fixant les conditions et les modalités de la prestation de services du médecin, du médecin-dentiste et du médecin-vétérinaire est modifié comme suit :

1° À l'intitulé, les termes « du médecin, du médecin-dentiste et du médecin-vétérinaire » sont remplacés par les termes « du médecin, du médecin-dentiste, du médecin-vétérinaire et du pharmacien, ainsi que des professionnels de santé ».

2° Après l'article 12 est inséré un intitulé dénommé « Chapitre III Les pharmaciens ».

3° Après l'intitulé « Chapitre III Les pharmaciens » sont insérés les articles *12bis*, *12ter*, *12quater* et *12quinquies* ayant la teneur suivante :

« Art. 12bis. Le pharmacien ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou le pharmacien bénéficiant des dispositions de l'article 21 de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien légalement établi et exerçant les activités de pharmacien dans un État membre autre que le Luxembourg, qui se déplace de façon temporaire et occasionnelle vers le Luxembourg pour y prester des actes professionnels visés à l'article 45 de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, doit adresser avant la première prestation de services au ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « le ministre », une déclaration y relative.

La copie de cette déclaration transmise par le ministre au Collège médical, constitue une inscription temporaire automatique à cet organisme et dispense le prestataire du versement d'une cotisation.

La copie de la déclaration est transmise aux organismes de sécurité sociale.

Art. 12ter. La déclaration de prestation de services est à faire sur une formule dont le modèle est annexé au présent règlement dont il fait partie intégrante. Le prestataire peut communiquer cette déclaration par tous les moyens.

La déclaration de prestation de services est valable pour un an et doit être renouvelée pour chaque année que le prestataire envisage d'exercer de manière temporaire et occasionnelle au Luxembourg ainsi qu'en cas de changement matériel concernant la situation du prestataire de services.

En cas de renouvellement l'intéressé doit fournir également les informations renseignant sur les périodes où il a presté des services au Luxembourg.

Art. 12quater. Lors de la première prestation de services ou en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les documents, la déclaration doit être accompagnée des documents suivants:

1. une copie d'une pièce d'identité et, le cas échéant, un document attestant le bénéfice des dispositions de l'article 21 de la loi modifiée du 31 juillet 1991 déterminant les conditions d'autorisation d'exercer la profession de pharmacien ;
2. une attestation certifiant que le détenteur est légalement établi dans cet État pour y exercer les activités de pharmacien et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer ;
3. une copie du diplôme, certificat ou autre titre requis pour la prestation de services en cause ;
4. une copie de la couverture d'assurance concernant la responsabilité professionnelle découlant de l'exercice de la profession ;
5. tous éléments de nature à établir que le demandeur possède les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession.

En cas de renouvellement de la prestation de services et lorsque cette dernière remonte à plus de douze mois, le document visé au point 2. du présent article doit être produit sur demande du ministre et ne peut dater de plus de trois mois lors de sa production.

Art. 12quinquies. Le pharmacien prestataire de services exerce sa prestation avec les mêmes droits et les mêmes obligations que les professionnels établis au Luxembourg.

Il est tenu de respecter les règles professionnelles et déontologiques en vigueur au Luxembourg. »

4° Après l'article 12quinquies est inséré un intitulé dénommé « Chapitre IV Les professionnels de santé ».

5° Après l'intitulé « Chapitre IV Les professionnels de santé » sont insérés les articles 12sexies, 12septies et 12octies ayant la teneur suivante :

« Art. 12sexies. Le professionnel de santé ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou le pharmacien bénéficiant des dispositions de l'article 9 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé légalement établi et exerçant ses activités dans un État membre autre que le Luxembourg, qui se déplace de façon temporaire et occasionnelle vers le Luxembourg pour y prêter des actes professionnels doit adresser avant la première prestation de services au ministre ayant la Santé dans ses attributions, ci-après « le ministre », une déclaration y relative.

La copie de cette déclaration transmise par le ministre au Conseil Supérieur de certaines professions de santé, constitue une inscription temporaire automatique à cet organisme et dispense le prestataire du versement d'une cotisation.

La copie de la déclaration est transmise aux organismes de sécurité sociale.

Art. 12septies. Lors de la première prestation de services ou en cas de changement matériel relatif à la situation établie par les documents, la déclaration doit être accompagnée des documents suivants:

1. une copie d'une pièce d'identité et, le cas échéant, un document attestant le bénéfice des dispositions de l'article 9 de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ;
2. une attestation certifiant que le professionnel de santé est légalement établi dans cet État pour y exercer ses activités professionnelles et qu'il n'encourt, lorsque l'attestation est délivrée, aucune interdiction même temporaire d'exercer ;
3. une copie du diplôme, certificat ou autre titre requis pour la prestation de services en cause reconnu conformément aux dispositions de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ;
4. une copie de la couverture d'assurance concernant la responsabilité professionnelle découlant de l'exercice de la profession ;
5. tous éléments de nature à établir que le demandeur possède les connaissances linguistiques nécessaires à l'exercice de sa profession.

En cas de renouvellement de la prestation de services et lorsque cette dernière remonte à plus de douze mois, le document visé au point 2. du présent article doit être produit sur demande du ministre et ne peut dater de plus de trois mois lors de sa production.

Art. 12octies. Le professionnel de santé prestataire de services exerce sa prestation avec les mêmes droits et les mêmes obligations que les professionnels établis au Luxembourg.

Il est tenu de respecter les règles professionnelles et déontologiques en vigueur au Luxembourg. ».

6° L'annexe du règlement est remplacée par l'annexe D du présent règlement.

Art. 30. Modification du règlement grand-ducal du 31 juillet 2015 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute.

A l'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 31 juillet 2015 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute, le point a) du paragraphe 2 est remplacé par les dispositions suivantes :

« a) une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ; et le cas échéant un document attestant le bénéfice des dispositions de l'article 3, point q) de la loi du xx relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ; ».

Chapitre 4 – Dispositions abrogatoires et finales.

Art. 31. Abrogation du règlement grand-ducal du 3 décembre 1963 fixant la composition et le fonctionnement de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, ainsi que de la tenue du registre des diplômes.

Le règlement grand-ducal du 3 décembre 1963 fixant la composition et le fonctionnement de la commission prévue à l'article 2 de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, ainsi que de la tenue du registre des diplômes est abrogé.

Art. 32. Abrogation du règlement grand-ducal du 10 août 1992 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de pharmacien.

Le règlement grand-ducal du 10 août 1992 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de pharmacien est abrogé.

Art. 33. Abrogation du règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 déterminant pour la profession d'aide-soignant les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers.

Le règlement grand-ducal du 20 septembre 2002 déterminant pour la profession d'aide-soignant les modalités de reconnaissance des diplômes étrangers est abrogé.

Art. 34. Intitulé abrégé.

La référence au présent règlement grand-ducal peut se faire sous une forme abrégée en utilisant les termes de « règlement grand-ducal du * relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles ».

Art. 35. Exécution.

Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, Notre Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse, notre Ministre de la Santé, notre Ministre de l'Économie et Notre Ministre du Trésor et du Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial avec ses annexes.

ANNEXE A

DESCRIPTEURS DU CADRE LUXEMBOURGEOIS DES QUALIFICATIONS

Niveau	Résultats d'apprentissage	Définition dans le cadre du système d'éducation et de formation formelle
--------	---------------------------	--

	Descripteurs en relation avec les savoirs	Descripteurs en relation avec les aptitudes	Descripteurs en relation avec les attitudes (prise de responsabilité et autonomie)	
1	Avoir acquis les connaissances de base, ainsi que celles qui sont nécessaires à la vie active et à l'exercice des responsabilités de citoyen dans une société démocratique.	Effectuer des tâches simples, sous supervision, dans un contexte structuré.	Accomplir des tâches définies sous contrôle direct et savoir faire preuve d'engagement personnel dans des contextes structurés. Apprendre sous guidance.	Certificat de réussite du cycle inférieur de l'enseignement secondaire technique
2	Posséder les connaissances spécifiques élémentaires dans un domaine de travail ou d'études	Effectuer des tâches simples, sous supervision, dans un contexte stable et simple en se conformant à des règles et routines simples et en utilisant certains savoir-faire professionnels	Prendre des responsabilités limitées pour l'amélioration de la performance au travail dans des contextes stables et simples et au sein d'une équipe ou d'un groupe homogène. Apprendre sous guidance tout en faisant preuve d'une certaine autonomie.	Certificat de capacité professionnelle (CCP)
3	Posséder des connaissances courantes dans un domaine de travail ou d'études défini.	Effectuer des tâches déterminées, en autonomie, dans un domaine défini en se conformant à	Prendre des responsabilités pour exécuter des tâches et manifester une certaine	Diplôme d'aptitude professionnelle (DAP) Certificat de réussite du cycle

		des règles et routines et en utilisant certains savoir-faire professionnels	indépendance dans son travail dans le cadre de contextes généralement stables, certains facteurs pouvant changer. Apprendre avec une certaine autonomie.	moyen de l'enseignement secondaire technique Certificat de réussite de cinq années d'enseignement secondaire
4	Utiliser les connaissances générales courantes et appliquer des connaissances spécifiques approfondies dans un domaine de travail ou d'études défini.	Effectuer des tâches complexes susceptibles de se présenter dans un domaine de travail ou d'études défini en faisant preuve de savoir-faire professionnels, tout en identifiant les approches stratégiques adéquates.	Prendre des responsabilités pour accomplir une activité structurée, dans un contexte de travail ou d'études généralement prévisible, mais avec de nombreux facteurs de changement dont certains se trouvent en interrelation. Faire des propositions visant à améliorer les résultats de cette activité. Superviser le travail de routine d'autres personnes Apprendre des notions nouvelles et participer à l'évaluation et l'amélioration des activités liées au travail et aux études.	Diplôme de technicien Diplôme de fin d'études secondaires techniques Diplôme de fin d'études secondaires
5	Posséder des connaissances procédurales et déclaratives diversifiées, souvent spécifiques à un domaine de travail ou d'études défini.	Maîtriser des savoir-faire permettant le transfert des connaissances procédurales et déclaratives pour apporter des	Prendre des responsabilités pour : gérer des projets d'études ou de travail ; ces projets demandent la résolution de	Brevet de Maîtrise Brevet de technicien supérieur Brevet de technicien

	Analyser, interpréter et évaluer des informations, des concepts et des idées. Comprendre différentes perspectives approches et le raisonnement qui les sous-tend.	solutions à de nouveaux problèmes Développer des réponses techniques appropriées et créatives dans la recherche de solutions à des problèmes concrets ou abstraits bien définis.	problèmes incluant de nombreux facteurs, dont certains interagissent et sont sources de changements imprévisibles; développer des projets en proposant des solutions pertinentes; exercer une autonomie de jugement en évaluant des paramètres larges; évaluer et développer ses propres compétences par des apprentissages liés aux études ou au travail; gérer et former des collaborateurs veiller à développer la performance des collaborateurs et de l'équipe	supérieur spécialisé
6	Posséder des connaissances procédurales, déclaratives et méthodologiques approfondies, soit dans un domaine de travail défini, soit dans un ou plusieurs domaines d'études Analyser, interpréter et évaluer de façon critique ces savoirs et comprendre le contexte du champ d'étude ou de travail.	Maîtriser des savoir-faire avancés et faire preuve de sens d'innovation pour résoudre des problèmes complexes et imprévisibles dans un domaine de travail ou d'études spécialisé. Gérer des projets d'études ou de travail complexes Communiquer des informations, des idées, des	Former des jugements en collectant et en interprétant des données pertinentes en vue de formuler des avis qui intègrent une réflexion sur des problématiques sociétales, scientifiques ou éthiques. Développer des stratégies d'apprentissage en vue d'une poursuite d'études et de	Bachelor

		problèmes et solutions relevant du domaine de travail ou d'étude en tenant compte du public cible.	l'acquisition de compétences permettant de maîtriser des processus et situations complexes Prendre des responsabilités en matière de développement de la performance des collaborateurs et de l'équipe Exercer une autonomie et des jugements	
7	Posséder et maîtriser la systématique des connaissances procédurales, déclaratives et méthodologiques spécialisées et actuelles dans un domaine de travail ou d'études. Analyser, interpréter et évaluer de façon critique des informations, concepts et théories en vue de les appliquer et modifier.	Maîtriser des savoir-faire spécialisés permettant le développement de nouvelles idées et procédures, ceci en tenant compte d'alternatives possibles. Gérer des situations complexes et imprévisibles demandant de nouvelles solutions et être capable de communiquer les résultats de façon claire aux spécialistes et professionnels ainsi que de les discuter avec ces derniers	Former des jugements : intégrer des connaissances, maîtriser la complexité et formuler des avis à partir d'informations limitées qui intègrent une réflexion sur des problématiques sociétales, scientifiques ou éthiques. Réfléchir de façon autonome par rapport à des stratégies en vue d'un développement professionnel ou scientifique. Initier et conduire de façon autonome des collaborations professionnelles ou scientifiques impliquant la responsabilité pour le travail et les rôles	Master

			d'autrui. Exercer un jugement et une autonomie larges dans le cadre d'un champ de travail ou d'étude significatif.	
8	Posséder des connaissances spécialisées et actualisées se situant à la frontière la plus avancée d'un ou plusieurs domaines scientifiques, ou d'un champ professionnel respectivement stratégique et innovateur Analyser, interpréter et évaluer de façon critique ces connaissances pour développer de nouvelles connaissances et étendre un domaine de savoir ou de travail	Maîtriser des savoir-faire larges pour identifier et résoudre des problèmes impliquant une multitude de facteurs complexes et interactifs dans le domaine de la recherche, du développement ou de l'innovation dans un champ professionnel ou scientifique. Gérer des situations survenues dans de nouveaux contextes ayant pour conséquence des changements organisationnels et professionnels significatifs Evaluer de nouvelles idées et de nouveaux processus.	Former des jugements : concevoir, réaliser et évaluer des processus innovateurs susceptibles d'élargir le champ du savoir ou du travail tout en tenant compte des problématiques sociétales, scientifiques ou éthiques. Initier de façon autonome des projets de recherche ou de développement et produire par ce biais de nouvelles connaissances, aptitudes et attitudes Initier de façon autonome des discussions spécifiques afin de développer les connaissances, aptitudes et attitudes d'autrui dans le champ scientifique ou professionnel Exercer une autonomie et un jugement larges comme praticien responsable pour le développement du savoir ou du champ	Doctorat Diplôme de formation spécifique en médecine générale

			de travail ou pour des changements organisationnels ou professionnels substantiels.	
--	--	--	---	--

ANNEXE B



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

ANNEXE

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER

UNE PROFESSION DE SANTE

- ☐ aide-soignant
- ☐ assistant social
- ☐ ATM de laboratoire
- ☐ diététicien
- ☐ infirmier
- ☐ infirmier en pédiatrie
- ☐ infirmier psychiatrique
- ☐ masseur
- ☐ orthophoniste
- ☐ pédagogue curatif
- ☐ rééducateur en psychomotricité

- ☐ assistant d'hygiène sociale
- ☐ ATM de chirurgie
- ☐ ATM de radiologie
- ☐ ergothérapeute
- ☐ infirmier en anesthésie et réanimation
- ☐ infirmier gradué
- ☐ laborantin
- ☐ masseur-kinésithérapeute
- ☐ orthoptiste
- ☐ podologue
- ☐ sage-femme

IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Nom :

Prénom :

Lieu de naissance :

Date de naissance :

Nationalité :

Adresse domicile :

N° :

Code postal :

Localité :

Pays : _____

Tél. privé : _____ Fax privé : _____

Adresse professionnelle : _____ N° : _____

Code postal : _____ Localité : _____

Date d'établissement : _____

Tél. professionnel : _____ Fax professionnel : _____

GSM : _____

E-mail : _____

Adresse pour courrier : ☐ domicile ☐ professionnelle

1 - ÉTUDES

ÉTUDES PRIMAIRES, SECONDAIRES

Nom de l'établissement	Durée des études		Diplôme ou certificat obtenu
	de	à	

--	--	--	--

ÉTUDES SUPÉRIEURES

Nom de l'université	Durée des études		Diplôme ou certificat obtenu
	de	à	

FORMATION POUR VOTRE PROFESSION DE SANTE

Nom de l'université	Durée des études		Diplôme ou certificat obtenu
	de	à	

2 - EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Indiquez avec précision votre exercice professionnel antérieur.

3 - ÉTABLISSEMENT LÉgal DANS UN OU PLUSIEURS ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

Êtes-vous légalement établi(e) dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour exercer votre profession

☐ Oui ☐ Non

Si Oui,

Indiquez la profession exercée¹ dans l'Etat membre où vous êtes établi(e) : ²

Faites-vous partie d'un ordre professionnel ou d'un organisme équivalent ?³

☐ Oui ☐ Non

Si Oui,

Indiquez lequel, les coordonnées correspondantes et votre numéro de registre.

¹ Veuillez indiquer l'intitulé de la profession dans la langue de l'Etat membre où vous êtes établi(e), ainsi que dans la langue de l'Etat membre d'accueil ou, subsidiairement, en anglais, français ou allemand.

² Dans le cas d'établissement multiple, veuillez compléter les informations correspondant à chacun des Etats membres d'établissement.

³ Dans le cas d'établissement multiple, veuillez compléter les informations correspondant à chacun des Etats membres d'établissement.

Disposez-vous d'une couverture d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle découlant de l'exercice de votre profession?⁴

☐ Oui ☐ Non

Commentaires éventuels :

⁴ Dans le cas d'établissement multiple, veuillez compléter les informations correspondant à chacun des Etats membres d'établissement.

4 - CONNAISSANCES LINGUISTIQUES

Indiquez votre niveau de connaissance de la manière suivante :

0 = pas de notions	1 = élémentaire, scolaire	2 = connaissance pratique suffisante
3 = approfondie	4 = excellente	

Langue maternelle	
-------------------	--

Langue	Expression orale	Expression écrite	Lecture	Compréhension
luxembourgeoise				
française				
allemande				
Autre(s)				

5 - HONORABILITE PROFESSIONNELLE

Est-ce que vous faites l'objet d'une suspension ou d'une interdiction d'exercice de la profession en raison d'une faute professionnelle ou d'une infraction pénale ?

☐ Oui ☐ Non

Si Oui, expliquez :

Est-ce qu'une instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction disciplinaire ou pénale, est en cours à votre rencontre ?

☐ Oui ☐ Non

Si Oui, expliquez :

6 - AUTRES OBSERVATIONS

Par la présente j'affirme sur l'honneur que les informations fournies sont **sincères**, véritables et complètes.

(Lieu)

le _____
(Date)

(Signature)

ANNEXE C



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER

MÉDECIN-GÉNÉRALISTE, MÉDECIN-SPÉCIALISTE,
MÉDECIN-DENTISTE, MÉDECIN-DENTISTE SPÉCIALISTE,
MÉDECIN-VÉTÉRINAIRE,
PHARMACIEN

IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Nom :

Prénom :

Lieu de naissance :

Date de naissance :

Nationalité :

Adresse domicile :

N° :

Code postal :

Localité :

Pays :

Tél. privé :

Fax privé :

Adresse professionnelle :

N° :

Code postal :

Localité :

Date d'établissement :

Tél. professionnel :

Fax professionnel :

GSM :

E-mail :

Adresse pour courrier :

☐ domicile

☐ professionnelle

PROFESSION

- ☐ Médecin-généraliste
- ☐ Médecin-spécialiste
- ☐ Médecin-dentiste
- ☐ Médecin-dentiste spécialiste
- ☐ Médecin-vétérinaire
- ☐ Pharmacien

SPÉCIALITÉS EN MÉDECINE

- | | |
|---|--|
| ☐ Anesthésiologie | ☐ Médecine physique et réadaptation |
| ☐ Allergologie | ☐ Médecine tropicale |
| ☐ Anatomie pathologique | ☐ Microbiologie-bactériologie |
| ☐ Biologie clinique | ☐ Néphrologie |
| ☐ Cardiologie | ☐ Neurochirurgie |
| ☐ Chimie biologique | ☐ Neurologie |
| ☐ Chirurgie dentaire, orale et maxillo-faciale | ☐ Neurophysiologie clinique |
| ☐ Chirurgie des vaisseaux | ☐ Neuropsychiatrie |
| ☐ Chirurgie plastique | ☐ Oncologie médicale |
| ☐ Chirurgie gastro-entérologique | ☐ Ophtalmologie |
| ☐ Chirurgie générale | ☐ Orthopédie |
| ☐ Chirurgie maxillo-faciale | ☐ Oto-rhino-laryngologie |
| ☐ Chirurgie pédiatrique | ☐ Pédiatrie |
| ☐ Chirurgie thoracique | ☐ Pharmacologie |
| ☐ Dermatologie | ☐ Pneumologie |
| ☐ Dermato-vénéréologie | ☐ Psychiatrie |
| ☐ Endocrinologie | ☐ Psychiatrie infantile |
| ☐ Gastro-entérologie | ☐ Radiodiagnostic |
| ☐ Gériatrie | ☐ Radiologie |
| ☐ Gynécologie et obstétrique | ☐ Radiothérapie |
| ☐ Hématologie biologique | ☐ Rhumatologie |
| ☐ Hématologie générale | ☐ Santé publique et médecine sociale |
| ☐ Immunologie | ☐ Stomatologie |
| ☐ Maladies contagieuses | ☐ Traumatologie et médecine d'urgence |
| ☐ Médecine génétique | ☐ Urologie |
| ☐ Médecine interne | ☐ Vénéréologie |
| ☐ Médecine du travail | |
| ☐ Médecine nucléaire | |

SPÉCIALITÉS EN MÉDECINE DENTAIRE

☐ Orthodontie

☐ Chirurgie buccale



1 - ÉTUDES

ÉTUDES PRIMAIRES, SECONDAIRES

Nom de l'établissement	Durée des études		Diplôme ou certificat obtenu
	de	à	

ÉTUDES SUPÉRIEURES

Nom de l'université	Durée des études	Diplôme ou certificat obtenu



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

	de à		



**PERIODES DE FORMATION DE SPECIALISATION,
RESP. FORMATION SPECIFIQUE EN MEDECINE GENERALE**
(uniquement médecins et médecins-dentistes)

Nom de l'université	Durée des études		Diplôme ou certificat obtenu
	de	à	

2 - FORMATION CONTINUE



3 - EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Indiquez avec précision votre exercice professionnel antérieur.



4 - ÉTABLISSEMENT LÉGAL DANS UN OU PLUSIEURS ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

Êtes-vous légalement établi(e) dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour exercer la profession de médecin, de médecin-dentiste, de médecin-vétérinaire ou de pharmacien

☐ Oui

☐ Non

Si Oui,

Indiquez la profession exercée⁵ dans l'Etat membre où vous êtes établi(e) :⁶

Faites-vous partie d'un ordre professionnel ou d'un organisme équivalent ?⁷

☐ Oui ☐ Non

Si Oui,

Indiquez lequel, les coordonnées correspondantes et votre numéro de registre.

⁵ Veuillez indiquer l'intitulé de la profession dans la langue de l'Etat membre où vous êtes établi(e), ainsi que dans la langue de l'Etat membre d'accueil ou, subsidiairement, en anglais, français ou allemand.

⁶ Dans le cas d'établissement multiple, veuillez compléter les informations correspondant à chacun des Etats membres d'établissement.

⁷ Dans le cas d'établissement multiple, veuillez compléter les informations correspondant à chacun des Etats membres d'établissement.



Disposez-vous d'une couverture d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle découlant de l'exercice de votre profession?⁸

☐ Oui ☐ Non

Commentaires éventuels :

⁸ Dans le cas d'établissement multiple, veuillez compléter les informations correspondant à chacun des Etats membres d'établissement.



5 - CONNAISSANCES LINGUISTIQUES

Indiquez votre niveau de connaissance de la manière suivante :

0 = pas de notions	1 = élémentaire, scolaire	2 = connaissance pratique suffisante
3 = approfondie	4 = excellente	

Langue maternelle	
-------------------	--

Langue	Expression orale	Expression écrite	Lecture	Compréhension
luxembourgeoise				
française				
allemande				
Autre(s)				

6 - HONORABILITE PROFESSIONNELLE

Est-ce que vous faites l'objet d'une suspension ou d'une interdiction d'exercice de la profession en raison d'une faute professionnelle ou d'une infraction pénale ?

☐ Oui ☐ Non

Si Oui, expliquez :



Est-ce qu'une instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction disciplinaire ou pénale, est en cours à votre rencontre ?

☐ Oui ☐ Non

Si Oui, expliquez :

7 - AUTRES OBSERVATIONS



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Par la présente j'affirme sur l'honneur que les informations fournies sont sincères, véritables et complètes.

(Lieu)

le _____

(Date)

(Signature)



ANNEXE D

DÉCLARATION DE PRESTATION DE SERVICES

MÉDECIN-GÉNÉRALISTE, MÉDECIN-SPÉCIALISTE,
MÉDECIN-DENTISTE, MÉDECIN-DENTISTE SPÉCIALISTE,
MÉDECIN-VÉTÉRINAIRE
PHARMACIEN
PROFESSIONNEL DE SANTÉ

IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Nom :

Prénom :

Lieu de naissance :

Date de naissance :

Nationalité :

Adresse domicile :

N° :

Code postal :

Localité :

Pays :

Tél. privé :

Fax privé :

Adresse professionnelle :

N° :

Code postal :

Localité :

Date d'établissement :



Tél. professionnel :

Fax professionnel :

GSM :

E-mail :

Adresse pour courrier :

☐ domicile

☐ professionnelle

PROFESSION

- ☐ Médecin-généraliste
- ☐ Médecin-spécialiste
- ☐ Médecin-dentiste
- ☐ Médecin-dentiste spécialiste
- ☐ Médecin-vétérinaire
- ☐ Pharmacien

Professionnel de santé :

- | | |
|---|---|
| ☐ aide-soignant | ☐ assistant d'hygiène sociale |
| ☐ assistant social | ☐ ATM de chirurgie |
| ☐ ATM de laboratoire | ☐ ATM de radiologie |
| ☐ diététicien | ☐ ergothérapeute |
| ☐ infirmier | ☐ infirmier en anesthésie et réanimation |
| ☐ infirmier en pédiatrie | ☐ infirmier gradué |
| ☐ infirmier psychiatrique | ☐ laborantin |
| ☐ masseur | ☐ masseur-kinésithérapeute |
| ☐ orthophoniste | ☐ orthoptiste |
| ☐ pédagogue curatif | ☐ podologue |
| ☐ rééducateur en psychomotricité | ☐ sage-femme |



SPÉCIALITÉS EN MÉDECINE

- | | |
|---|--|
| ☐ Anesthésiologie | ☐ Néphrologie |
| ☐ Allergologie | ☐ Neurochirurgie |
| ☐ Anatomie pathologique | ☐ Neurologie |
| ☐ Biologie clinique | ☐ Neurophysiologie clinique |
| ☐ Cardiologie | ☐ Neuropsychiatrie |
| ☐ Chimie biologique | ☐ Oncologie médicale |
| ☐ Chirurgie dentaire, orale et maxillo-faciale | ☐ Ophtalmologie |
| ☐ Chirurgie des vaisseaux | ☐ Orthopédie |
| ☐ Chirurgie plastique | ☐ Oto-rhino-laryngologie |
| ☐ Chirurgie gastro-entérologique | ☐ Pédiatrie |
| ☐ Chirurgie générale | ☐ Pharmacologie |
| ☐ Chirurgie maxillo-faciale | ☐ Pneumologie |
| ☐ Chirurgie pédiatrique | ☐ Psychiatrie |
| ☐ Chirurgie thoracique | ☐ Psychiatrie infantile |
| ☐ Dermatologie | ☐ Radiodiagnostic |
| ☐ Dermato-vénéréologie | ☐ Radiologie |
| ☐ Endocrinologie | ☐ Radiothérapie |
| ☐ Gastro-entérologie | ☐ Rhumatologie |
| ☐ Gériatrie | ☐ Santé publique et médecine sociale |
| ☐ Gynécologie et obstétrique | ☐ Stomatologie |
| ☐ Hématologie biologique | ☐ Traumatologie et médecine d'urgence |
| ☐ Hématologie générale | ☐ Urologie |
| ☐ Immunologie | ☐ Vénérologie |
| ☐ Maladies contagieuses | ☐ Autre* : |
| ☐ Médecine génétique | |
| ☐ Médecine interne | |
| ☐ Médecine du travail | |
| ☐ Médecine nucléaire | |
| ☐ Médecine physique et réadaptation | |
| ☐ Médecine tropicale | |
| ☐ Microbiologie-bactériologie | |

SPÉCIALITÉS EN MÉDECINE DENTAIRE

- ☐ Orthodontie
- ☐ Chirurgie buccale
- ☐ Autre * :

*Spécialité non-reconnue au Luxembourg

1 - ÉTUDES

ÉTUDES PRIMAIRES, SECONDAIRES

Nom de l'établissement	Durée des études		Diplôme ou certificat obtenu
	de	à	

--	--	--	--

ÉTUDES SUPÉRIEURES

Nom de l'université	Durée des études		Diplôme ou certificat obtenu
	de	à	

PERIODES DE FORMATION DE SPECIALISATION, RESP. FORMATION SPECIFIQUE EN MEDECINE GENERALE <i>(uniquement pour médecins et médecins-dentistes)</i>
--

Nom de l'université	Durée des études		Diplôme ou certificat obtenu
	de	à	

2 - FORMATION CONTINUE

3 - EXPÉRIENCE PROFESSIONNELLE

Indiquez avec précision votre exercice professionnel antérieur

4 - ÉTABLISSEMENT LÉgal DANS UN OU PLUSIEURS ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPÉENNE

Êtes-vous légalement établi(e) dans un autre Etat membre de l'Union européenne pour exercer la profession de médecin, de médecin-dentiste, de médecin-vétérinaire, de pharmacien ou de professionnel de santé

☐ Oui ☐ Non

Si Oui,

Indiquez la profession exercée⁹ dans l'Etat membre où vous êtes établi(e) : ¹⁰

Faites-vous partie d'un ordre professionnel ou d'un organisme équivalent ?¹¹

☐ Oui ☐ Non

Si Oui,

Indiquez lequel, les coordonnées correspondantes et votre numéro de registre.

⁹ Veuillez indiquer l'intitulé de la profession dans la langue de l'Etat membre où vous êtes établi(e), ainsi que dans la langue de l'Etat membre d'accueil ou, subsidiairement, en anglais, français ou allemand.

¹⁰ Dans le cas d'établissement multiple, veuillez compléter les informations correspondant à chacun des Etats membres d'établissement.

¹¹ Dans le cas d'établissement multiple, veuillez compléter les informations correspondant à chacun des Etats membres d'établissement.

Disposez-vous d'une couverture d'assurance ou d'autres moyens de protection personnelle ou collective concernant la responsabilité professionnelle découlant de l'exercice de votre profession¹²?

☐ Oui ☐ Non

Commentaires éventuels :

¹² Dans le cas d'établissement multiple, veuillez compléter les informations correspondant à chacun des Etats membres d'établissement.

5 - CONNAISSANCES LINGUISTIQUES

Indiquez votre niveau de connaissance de la manière suivante :

0 = pas de notions	1 = élémentaire, scolaire	2 = connaissance pratique suffisante
3 = approfondie	4 = excellente	

Langue maternelle	
-------------------	--

Langue	Expression orale	Expression écrite	Lecture	Compréhension
luxembourgeoise				
française				
allemande				
Autre(s)				

6 - HONORABILITE PROFESSIONNELLE

Est-ce que vous faites l'objet d'une suspension ou d'une interdiction d'exercice de la profession en raison d'une faute professionnelle ou d'une infraction pénale ?

☐ Oui ☐ Non

Si Oui, expliquez :

Est-ce qu'une instance pouvant donner lieu à condamnation ou sanction disciplinaire ou pénale, est en cours à votre rencontre ?

☐ Oui ☐ Non

Si Oui, expliquez :

7 A - PRESTATIONS DE SERVICES POUR MEDECINS, MECINS-DENTISTES ET MEDECINS-VETERINAIRES

☐ 1^{ère} Déclaration

☐ Renouvellement

En cas de renouvellement, indiquez les périodes pendant lesquelles vous avez presté des services:

Du // au /

Du / au /

Du / au /

Du / au /

Du / au /

Continuité des soins assurés par (* seulement remplir en cas d'impossibilité d'assurer personnellement la continuité des soins) :

- Nom et adresse du ou des médecins :

- Nom de l'établissement hospitalier chargé d'assurer cette continuité :

Indiquez les périodes pendant lesquelles vous allez prester des services (* *uniquement remplir si ressortissant non-UE*):

Du au

Du au

Du au

Indiquez la nature des prestations (* uniquement remplir si ressortissant non-UE):

☐ consultation

☐ visite

☐ intervention chirurgicale

☐ autre:

Indiquez le(s) lieu(x) des prestations (* uniquement remplir si ressortissant non-UE):

Prestation demandée par (* uniquement remplir si ressortissant non-UE):

☐ le malade N.B. Le nom du malade ne doit pas être indiqué afin de respecter le secret médical

☐ le médecin traitant

Commentaires éventuels:

7 B - PRESTATIONS DE SERVICES POUR PHARMACIENS

☐ 1^{ère} Déclaration

☐ Renouvellement

En cas de renouvellement, indiquez les périodes pendant lesquelles vous avez presté des services:

Du // au /

Du // au /

Du // au /

Du // au /

Commentaires éventuels:

7 C - PRESTATIONS DE SERVICES POUR PROFESSIONNELS DE SANTE

☐ 1^{ère} Déclaration

☐ Renouvellement

En cas de renouvellement, indiquez les périodes pendant lesquelles vous avez presté des services:

Du // au /

Du / au /

Du / au /

Du / au /

Commentaires éventuels:

8 - AUTRES OBSERVATIONS

Par la présente j'affirme sur l'honneur que les informations fournies sont **sincères**, véritables et complètes.

(Lieu)

le _____

(Date)

(Signature)

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1^{er}

Cet article porte création de diverses commissions ad hoc, prévues par l'article 50, paragraphe 8 du projet de loi 6893 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (ci-après « la loi ») et appelées à conseiller l'autorité compétente dans l'évaluation des demandes de reconnaissance de qualification professionnelle. L'article sous rubrique en définit la nomination, le fonctionnement et l'indemnisation.

L'indemnisation des membres des commissions est fixée conformément au taux adopté par décision du Conseil de Gouvernement du 8 janvier 2013.

Article 2

Dans le cas où la commission ad hoc a constaté une ou plusieurs différences substantielles concernant les qualifications professionnelles d'un demandeur, des mesures de compensation s'imposent. Celles-ci peuvent consister dans une épreuve d'aptitude ou un stage d'adaptation, étant entendu que dans certains cas définis à l'article 14 de la loi précitée, l'autorité compétente peut imposer à la fois une épreuve d'aptitude et un stage d'adaptation.

Le présent article détermine les modalités de l'épreuve d'aptitude et en définit la finalité. Par ailleurs, il est précisé que l'inscription à l'épreuve se fait sur base individuelle et que le demandeur dispose d'une durée maximale de trois ans à partir de la notification officielle pour finaliser la mesure de compensation qui lui a été imposée. L'avis de la commission ad hoc est transmis à l'intéressé par lettre recommandée, avec demande d'un accusé de réception.

Une fois la période de trois ans dépassée sans que le demandeur ait eu un résultat positif, il doit réintroduire une nouvelle demande de reconnaissance et payer une nouvelle fois la taxe prévue dans la loi précitée.

Article 3

Cet article définit la composition et le fonctionnement des jurys d'examen qui, suivant le niveau visé, sont nommés soit par le ministre ayant l'Éducation nationale, soit par le ministre ayant la Formation professionnelle, soit par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans leurs compétences. Il revient aux différents jurys d'organiser les modalités pratiques des épreuves d'aptitude.

L'indemnisation des membres des jurys est fixée conformément au taux adopté par décision du Conseil de Gouvernement du 8 janvier 2013.

Article 4

Cet article précise les conditions de réussite pour les demandeurs qui se soumettant à l'épreuve d'aptitude.

Une épreuve peut être constituée de plusieurs modules à déterminer par le jury compétent défini à l'article 3.

Par analogie avec les dispositions existantes au niveau des législations relatives aux formations de niveau BTS et à la formation professionnelle, les modules réussis gardent une certaine validité. Dans ce cas, la validité est fixée à trois ans à compter de la notification officielle de l'autorité compétente, ce qui correspond à la période dont dispose le demandeur pour finaliser la procédure de reconnaissance.

Enfin, l'article précise la démarche à suivre en cas d'échec total ou partiel du demandeur. Le demandeur disposant du libre choix entre l'épreuve d'aptitude et le stage d'adaptation en vertu de l'article 14 de la loi précitée peut soit s'inscrire à une nouvelle épreuve d'aptitude, soit à un stage d'adaptation, sous réserve du respect de la période précitée de trois ans dont dispose le demandeur pour finaliser la procédure de reconnaissance.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi précitée, chaque inscription et réinscription donne lieu à une taxe de quotité de 300 euros.

Article 5

Cet article définit les modalités et le déroulement du stage d'adaptation. Afin de garantir la qualité de l'encadrement, il y est précisé que le patron de stage peut encadrer un maximum de deux stagiaires en même temps.

Article 6

Cet article fixe les conditions conventionnelles du stage ainsi que le statut du stagiaire.

Article 7

Cet article définit la composition et le fonctionnement des jurys du stage d'adaptation qui, suivant le niveau visé, sont nommés soit par le ministre ayant l'Éducation nationale, soit par le ministre ayant la Formation professionnelle, soit par le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans leurs compétences.

L'indemnisation des membres des jurys est fixée conformément au taux adopté par décision du Conseil de Gouvernement du 8 janvier 2013.

Article 8

Cet article définit les modalités d'évaluation du stage d'adaptation.

Il précise également la démarche à suivre en cas de non-validation du stage. Le demandeur disposant du libre choix entre le stage d'adaptation et l'épreuve d'aptitude en vertu de l'article 14 de la loi précitée peut soit s'inscrire à un nouveau stage d'adaptation, soit à une épreuve d'aptitude, sous réserve du respect de la période de trois ans dont dispose le demandeur pour finaliser la procédure de reconnaissance.

Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi précitée, chaque inscription et réinscription donne lieu à une taxe de quotité de 300 euros.

Article 9

Cet article fixe les formalités administratives en vue de l'inscription des titres étrangers de l'enseignement supérieur dans la section correspondante du registre des titres de formation tel que défini par la loi précitée. À noter que l'inscription des titres de formation étrangers relevant de l'enseignement secondaire, secondaire technique ou de la formation professionnelle dans la section de l'enseignement secondaire du registre se fait d'office, une fois que le diplôme a été reconnu équivalent à l'un des diplômes nationaux correspondants.

L'article précise qu'une inscription au registre des titres de formation, section de l'enseignement supérieur, se fait sur base d'une demande individuelle définie par le ministre pour tous les détenteurs d'un titre académique émis par une institution étrangère.

L'article définit les documents, rédigés dans une des langues administratives ou en anglais, qui doivent accompagner une demande.

Comme le centre d'assistance traite des titres en provenance d'une multitude de pays, il lui est donné la possibilité, en cas de doute justifié, de faire des vérifications supplémentaires auprès des autorités compétentes des Etats où le titre a été émis en vue d'en contrôler la légalité. Dans ce contexte, il y a lieu de relever que 80% des étudiants font leurs études supérieures à l'étranger et ce dans plus de 40 pays différents.

Article 10

Le cadre luxembourgeois des qualifications définit par la voie de descripteurs ce que l'apprenant sait, comprend et est capable de réaliser au terme d'un processus d'apprentissage. Ce cadre est utilisé à la base du processus de reconnaissance de titres de formation émis par des autres États.

Trois catégories de descripteurs classent et décrivent de façon générique et non disciplinaire, les acquis d'apprentissage d'une qualification. Ces trois catégories de descripteurs sont :

- les connaissances ;
- les aptitudes ;
- les attitudes.

Par « connaissances », il faut entendre le résultat de l'assimilation d'un savoir grâce à l'éducation et à la formation. Les connaissances constituent un ensemble de faits, de principes, de théories et de pratiques liés à un domaine d'études ou de travail, l'assimilation étant définie comme le processus par lequel un savoir ou savoir-faire est intégré par l'apprenant.

Par « aptitude », il faut entendre la capacité d'appliquer les connaissances pour réaliser des tâches et résoudre des problèmes. Comme dans le cadre européen, les aptitudes peuvent être cognitives (utilisation de la pensée logique, intuitive et créative) ou pratiques (fondées sur la dextérité ainsi que sur l'utilisation de méthodes, de matériels, d'outils ou d'instruments).

Par « attitude », il faut comprendre des compétences personnelles et sociales dans des situations de travail ou d'études et dans le cadre du développement professionnel ou personnel :

- Les compétences personnelles se caractérisent par une manière d'être autonome et responsable permettant une réflexion critique par rapport à sa propre action et celle des autres.
- Les compétences sociales se caractérisent par une manière d'être autonome et responsable permettant le travail avec autrui et la prise en compte des intérêts des autres.

Pour une meilleure lisibilité, l'article reprend également les niveaux et les définitions dans le cadre du système d'éducation formelle de l'article 69 de la loi précitée.

Articles 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 22, 23, 26 et 27

Ces articles portent modification de divers règlements grand-ducaux ayant trait à différentes professions de santé. Ces modifications ont en commun de supprimer les dispositions ayant trait à la reconnaissance de titres de formations obtenus à l'étranger, étant donné que cette procédure de reconnaissance est réglementée par la loi précitée relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles. Sont ainsi supprimées toutes les références à la délivrance d'un diplôme d'État, ainsi que les dispositions procédurales.

Article 18

Ces dispositions portent modification du règlement grand-ducal du 30 mai 1996 fixant les modalités de remplacement en médecine et médecine dentaire ainsi que la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation de remplacement. Plus particulièrement, elles sont de nature légistique afin de tenir compte des modifications apportées à la loi modifiée du 29 avril 1983 concernant l'exercice des professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, notamment quant aux qualifications professionnelles requises pour obtenir une telle autorisation.

Article 19

Les modifications du règlement grand-ducal du 28 janvier 1999 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une indemnité pour les médecins en voie de formation spécifique en médecine générale ainsi opérées sont dues au fait que ces dispositions sont dès à présent reprises dans la loi précitée relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Article 20

Cet article remplace les dispositions procédurales du règlement grand-ducal du 8 avril 2000 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer au Grand-Duché certaines professions de santé par un texte qui s'aligne sur la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer des professions médicales et du pharmacien. Cette harmonisation des textes devrait permettre une meilleure lecture pour les intéressés.

À noter toutefois qu'une consultation du Conseil Supérieur de certaines professions de santé à l'instar de celle du Collège médical n'est pas prévue, puisque la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé ne prévoit pas une telle démarche.

Article 21

Cet article adapte les conditions de bénéfice de l'aide financière prévue au règlement grand-ducal du 12 mai 2000 fixant les modalités et les conditions en vue de l'obtention d'une aide financière pour les médecins en voie de spécialisation, à celles prévues dans la loi du 24 juillet 2014 concernant l'aide financière de l'État pour études supérieures.

Article 24

Ces modifications corrigent un renvoi erroné dans l'ancien texte et adaptent le texte aux modifications intervenues en vertu de la loi précitée relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Article 25

Ces modifications mettent à jour les renvois à la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé, car la numérotation de certaines dispositions a changé en vertu de la loi précitée relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles.

Article 28

Cet article modifie le règlement grand-ducal du 14 janvier 2013 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer les professions de médecin, de médecin-dentiste et de médecin-vétérinaire, en l'élargissant aux pharmaciens. Cette harmonisation des textes devrait permettre une meilleure lecture pour les intéressés. Par ailleurs, il apporte certaines modifications de nature légistique.

Article 29

Cet article modifie le règlement grand-ducal du 14 janvier 2013 fixant les conditions et les modalités de la prestation de services du médecin, du médecin-dentiste et du médecin-vétérinaire, en l'élargissant aux pharmaciens et professionnels de santé. Cette harmonisation des textes devrait permettre une meilleure lecture pour les intéressés. Par ailleurs, il apporte certaines modifications de nature légistique.

Article 30

Cet article adapte le règlement grand-ducal du 31 juillet 2015 fixant la procédure à suivre pour obtenir l'autorisation d'exercer la profession de psychothérapeute à la nouvelle mouture de l'article 19 de la loi du 14 juillet 2015 portant création de la profession de psychothérapeute.

Articles 31, 32 et 33

Ces articles abrogent des textes qui sont devenus superfétatoires en raison des changements intervenus moyennant la loi précitée relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles et le présent règlement.

Articles 34 et 35

Ces articles ne nécessitent pas de commentaire.

Fiche financière

(en application des dispositions de l'article 79 de la loi du 8 juin 1999)

Intitulé du projet : Projet de règlement grand-ducal relatif à la reconnaissance des qualifications professionnelles

Ministère initiateur : Ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche

1) Impact sur les dépenses de fonctionnement et de personnel

- Abolition de la commission des titres d'enseignement supérieur

Le projet de loi relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles approuvé par le Conseil de Gouvernement dans sa séance du 23 septembre 2015 prévoit la création d'un registre des titres de formation, dont la section de l'enseignement supérieur remplace l'actuel registre des titres de l'enseignement supérieur.

À l'heure actuelle, en vertu de la loi modifiée du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, la décision au sujet de l'inscription d'un titre, grade ou diplôme étranger d'enseignement supérieur dans ledit registre et de la détermination du titre exact et complet à porter est prise par le ministre compétent sur avis d'une commission désignée de « commission des titres d'enseignement supérieur » et dont la composition et le fonctionnement sont fixés par le règlement grand-ducal du 3 décembre 1963 fixant la composition et le fonctionnement de la commission prévue à l'article 3 de la loi du 17 juin 1963 ayant pour objet de protéger les titres d'enseignement supérieur, ainsi que de la tenue du registre des diplômes.

Dans un souci de simplification et de rationalisation des procédures administratives, le projet de loi précité prévoit que la décision concernant l'inscription d'un titre étranger de l'enseignement supérieur dans le registre des titres de formation et la détermination du titre à porter est désormais prise par le ministre, sans l'intervention d'une commission.

Par conséquent, le règlement grand-ducal précité du 3 décembre 1963 peut être abrogé dans le cadre du présent texte.

Comme signalé dans la fiche financière accompagnant le projet de loi en cause, en 2014, les dépenses liées à l'indemnisation des membres de la commission des titres d'enseignement supérieur s'échelonnaient comme suit :

Commission des titres	Fonctionnaires	Tiers	Total
	2.254,94 €	1.091,10 €	3.346,04 €

L'abolition de ladite commission est donc susceptible d'induire un effet d'économies prévisionnel de quelque 3.300 euros par an.

- Indemnités des membres des commissions ad hoc, des jurys des épreuves d'aptitude et des jurys des stages d'adaptation

Le projet de règlement grand-ducal fixe les indemnités des membres des commissions ad hoc chargées d'évaluer les demandes de reconnaissance des qualifications professionnelles, des membres des jurys chargés d'évaluer les épreuves d'aptitude et des membres des jurys chargés d'évaluer les stages d'adaptation. Dans une optique d'uniformisation, l'ensemble de ces indemnités sont fixées conformément aux taux adoptés par décision du Conseil de Gouvernement du 8 janvier 2013.

2) Impact sur les recettes

Le présent projet de règlement grand-ducal apporte la précision que la taxe de 300 euros telle qu'introduite dans le cadre de la loi du 19 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du paquet d'avenir – première partie (2015) en vue de l'inscription pour une mesure de compensation est redevable pour chaque inscription et réinscription à une épreuve d'aptitude ou à un stage d'adaptation.

À titre indicatif, pendant les huit premiers mois de 2015 ont été arrêtées quelque 135 mesures de compensation, ce qui correspond à une recette de 40.500 euros.